

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 3, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 3 MAI 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice to Anyone Engaged in the Use of Methyl Bromide

The Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer have agreed to phase out the production and consumption of methyl bromide. The Ninth Meeting of the Parties decided to allow for possible exemptions to these production/consumption phase-out dates in order to meet the marketplace demand for uses that are considered "critical".

The Parties have established criteria and a procedure to assess nominations for "critical" use exemptions. Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada.

Pursuant to subparagraphs 68(a)(ix) and 68(a)(xiii) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the following notice describes the criteria, process and schedule that the Department of the Environment will use to determine the relevance of nominations received for an exemption for a "critical" use of methyl bromide, as agreed to under the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer.

If the nomination is accepted by the Parties to the Montreal Protocol, the Party in possession of the exemption authorises the applicant to acquire the methyl bromide according to the terms of the decision. The decision will be implemented in respect to the regulatory provisions for methyl bromide and allow the production or importation of new methyl bromide after the phase-out date. The use of methyl bromide present in Canada before the phase-out date or the use of recycled or reclaimed methyl bromide does not require an application for exemption.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle

Les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont convenu d'éliminer la production et la consommation de bromure de méthyle. La neuvième réunion desdites Parties a décidé de permettre des exemptions aux dates d'élimination de production et de consommation dans le but de répondre à la demande du marché pour les utilisations jugées « critiques ».

Les Parties ont établi des critères et une procédure pour évaluer les nominations pour exemptions d'utilisations « critiques ». Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s'assurer que les exigences de ce traité international sont respectées au Canada.

En vertu des sous-alinéas 68a)(ix) et 68a)(xiii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le présent avis décrit les critères, le processus et le calendrier que le ministère de l'Environnement entend utiliser pour juger de la pertinence des nominations reçues à une exemption d'utilisation « critique » de bromure de méthyle, tel qu'il est convenu dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Si une nomination est acceptée par les Parties au Protocole de Montréal, la Partie en possession d'une exemption autorise le demandeur à acquérir le bromure de méthyle selon les termes de la décision. La décision sera appliquée selon les dispositions réglementaires pour le bromure de méthyle et permettra la production ou l'importation du bromure de méthyle à l'état neuf après la date d'interdiction. Il n'est pas nécessaire de demander une exemption pour utiliser le bromure de méthyle présent au Canada avant les dates d'élimination ou pour utiliser le bromure de méthyle recyclé ou régénéré.

Users of methyl bromide are hereby invited to submit, for exemptions for the year 2005, prior to July 31, 2003, their nominations for such “critical” use exemptions, as described in this notice.

JAMES RIORDAN
Executive Director
National Office of Pollution Prevention
 On behalf of the Minister of the Environment

I. Introduction

The Fourth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer agreed to add methyl bromide to the list of ozone-depleting substances subject to control. The Seventh Meeting of the Parties agreed to phase out the production and consumption¹ of methyl bromide by January 1, 2010. The Ninth Meeting of the Parties revised the phase-out date to January 1, 2005, and established interim reduction steps.

The Ninth Meeting of the Parties agreed to allow for possible exemptions to this production/consumption phase-out date in order to meet the marketplace demand for uses that are considered “critical”. The Parties established (Decision IX/6) criteria to assess nominations for “critical” use exemptions. The Parties also agreed (Decision IX/7) to allow the use, in response to an emergency event, of quantities not exceeding 20 tonnes of methyl bromide.

Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada. Canada has developed a domestic control program to do so. In 1995, Canada’s Ozone Layer Protection Program was revised and it was decided to phase out methyl bromide by January 1, 2001.

In 1998, because of the change in position of Canada’s major trading partners regarding their domestic phase-out date, Canada changed its position and decided to adopt the international phase-out schedule.

II. Criteria for “critical” use

For the implementation in Canada of the Montreal Protocol requirements, a use of methyl bromide shall qualify as “critical” if and only if the following conditions are met:

- (1) the specific use is “critical” because the lack of availability of methyl bromide for that use would result in a significant market disruption;²
- (2) there are no technically and economically feasible alternatives or substitutes available³ to the user that are acceptable from the standpoint of environment and health and are suitable to the crops and circumstances of the nomination.

¹ Under the Montreal Protocol, “consumption” refers to the trade (production + import – export) of ozone-depleting substances (ODSs), and not to the use of ODSs.

² For “critical” uses, significant market disruption would mean the loss of an industry sector or production sector (e.g. one crop), not just the loss of one company or facility, unless a single company represents a large portion of the market.

³ The onus would be on industry to demonstrate that there are no alternatives or substitutes available.

Les utilisateurs du bromure de méthyle sont invités à soumettre, pour une exemption pour l’année 2005, avant le 31 juillet 2003, leurs mises en nomination pour une exemption d’utilisation « critique », tel qu’il est décrit dans le présent avis.

Le directeur exécutif
Bureau national de la prévention de la pollution
 JAMES RIORDAN
 Au nom du ministre de l’Environnement

I. Introduction

Lors de leur quatrième réunion, les Parties signataires du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone ont convenu d’ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et qui sont assujetties à un contrôle. Lors de leur septième réunion, les Parties ont convenu d’éliminer progressivement la production et la consommation¹ de bromure de méthyle d’ici le 1^{er} janvier 2010. Lors de leur neuvième réunion, les Parties ont reporté la date d’élimination progressive au 1^{er} janvier 2005 et fixé des étapes de réduction intérimaires.

Durant la neuvième réunion, les Parties ont convenu de permettre des exemptions éventuelles à cette date d’élimination de la production/consumption, de manière à répondre à la demande du marché concernant des utilisations considérées comme « critiques ». Les Parties ont fixé (décision IX/6) les critères d’évaluation des nominations en vue d’une exemption pour utilisation « critique ». Les Parties ont également convenu (décision IX/7) de permettre l’utilisation, en réponse à une situation urgente, de quantités ne dépassant pas 20 tonnes de bromure de méthyle.

Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s’assurer que les exigences du traité international sont mises en œuvre au Canada. Le Canada a conçu un programme de contrôle national pour ce faire. En 1995, le Programme de protection de la couche d’ozone du Canada a été révisé et il avait été décidé d’éliminer progressivement le bromure de méthyle avant le 1^{er} janvier 2001.

En 1998, étant donné le changement de la position des principaux partenaires commerciaux du Canada concernant leur propre date nationale d’élimination, le Canada a changé sa propre position et décidé d’adopter l’échéancier d’élimination international.

II. Les critères d’une utilisation « critique »

Aux fins de mise en application au Canada des dispositions du Protocole de Montréal, une utilisation de bromure de méthyle se qualifie comme « critique » si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) L’utilisation en question est « critique », étant donné que la non-disponibilité de bromure de méthyle en quantité et en qualité suffisantes pour cette utilisation se traduirait par une désorganisation importante du marché²;
- (2) Il n’existe aucun produit de substitution ou de remplacement techniquement ou économiquement viable³, ou acceptable pour l’environnement et la santé, qui convienne aux récoltes et aux circonstances de la nomination.

¹ Aux termes du Protocole de Montréal, la « consommation » renvoie au commerce (production + importation – exportation) des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, et non simplement à leur utilisation.

² Pour les utilisations « critiques », une désorganisation importante du marché signifierait la perte d’un secteur industriel ou d’un secteur de production (p. ex., une récolte) et non simplement la perte d’une entreprise ou d’un établissement, à moins qu’une seule entreprise ne représente une grande partie du marché.

³ Il incombera à l’industrie de faire la preuve qu’il n’existe aucun autre produit de substitution ou de remplacement disponible.

Furthermore, consumption, if any, of methyl bromide for “critical” uses after the phase-out date shall be permitted only if the following conditions are met:

- (3) all technically and economically feasible steps have been taken to minimize the “critical” use and any associated emission of methyl bromide;
- (4) the methyl bromide is not available in sufficient quantity and quality from existing stocks of banked or recycled methyl bromide;
- (5) it is demonstrated that an appropriate effort is being made to evaluate, commercialize and secure national regulatory approval of alternatives and substitutes. It must be demonstrated⁴ that research programmes are in place to develop and deploy alternatives and substitutes.

III. Process

The process that leads to decisions on “critical” use exemptions consists of a domestic process and an international process.

The domestic process is as follows:

- (01) An organisation (user) in Canada makes an application for a “critical” use exemption to Environment Canada. This application must fulfil the information requirements identified in section V of this document.

Contact Information

Written submissions must be received at the following address by July 31, 2003: Section Head, Ozone Protection Programs Section, National Office of Pollution Prevention, Environment Canada, Place Vincent Massey, 12th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3.

- (02) Environment Canada sends the application to the Methyl Bromide Critical Use Advisory committee. The advisory committee consists of independent experts who are knowledgeable on the alternatives available and pest problems faced by the sector for which the exemption is requested.

Advisory Committee

The advisory committee will, at a minimum, consist of representatives from:

- Environment Canada — Chair
- Agricultural Expert
- Structural Expert
- Environmental Non-Governmental Organization
- Industry Representative
- Industry Representative
- Agro-Economist

The purpose of the advisory committee is to advise and evaluate applications and forward to Environment Canada its recommendations concerning the applications.

- (03) The Advisory committee submits its recommendation to Environment Canada, including conditions on how the substance should be used.
- (04) Environment Canada makes a decision, in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada when an agricultural sector is implicated, and informs the applicant.

De plus, la consommation éventuelle de bromure de méthyle pour des utilisations « critiques » après la date d'élimination ne devra être permise que seulement si les conditions suivantes se rencontrent :

- (3) Toutes les mesures économiquement et techniquement viables ont été prises pour minimiser cette utilisation « critique » et toutes les émissions de bromure de méthyle connexes;
- (4) Le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks courants de substances contrôlées et régénérées ou en banque;
- (5) Il est prouvé que des efforts adéquats sont déployés pour évaluer et commercialiser des produits de substitution ou de remplacement, ainsi que pour obtenir leur autorisation réglementaire à l'échelon national. Il doit être prouvé que des programmes de recherche⁴ sont en place pour mettre au point et déployer des produits de substitution ou de remplacement.

III. Le processus

Le processus qui mène à une décision sur les exemptions pour utilisation « critique » inclut un volet national et un volet international.

Le processus national est le suivant :

- (01) Une organisation (utilisateurs) au Canada fait une demande d'exemption pour utilisation « critique » à Environnement Canada. Cette demande doit remplir les exigences d'information précisées à la section V du présent document.

Personne-ressource

Les demandes écrites doivent être reçues à l'adresse suivante pour le 31 juillet 2003 : Chef de section, Section des programmes de la protection de l'ozone, Bureau national de la prévention de la pollution, Environnement Canada, Place Vincent-Massey, 12^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3.

- (02) Environnement Canada fait parvenir la demande au Comité consultatif sur les utilisations critiques du bromure de méthyle. Le comité consultatif est composé de spécialistes indépendants qui maîtrisent les options disponibles ainsi que les problèmes de ravageurs auxquels est confronté le secteur pour lequel l'exemption est demandée.

Comité consultatif

Le comité consultatif est composé au minimum des représentants suivants :

- Environnement Canada — Président
- Expert agricole
- Expert structurel
- Organisation non gouvernementale de l'environnement
- Représentant de l'industrie
- Représentant de l'industrie
- Économiste agricole

Le mandat du comité consultatif consiste à évaluer les demandes et à faire ses recommandations à Environnement Canada concernant les demandes.

- (03) Le comité consultatif transmet ses recommandations à Environnement Canada, ce qui inclut les conditions régissant l'utilisation de la substance.
- (04) Environnement Canada rend ses décisions en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada lorsque cela concerne un secteur agricole canadien, et en informe le demandeur.

⁴ The onus would be on industry to demonstrate that research programmes are in place.

⁴ Il incombera à l'industrie de faire la preuve que des programmes de recherche sont en place.

(05) The applicant can appeal to the Minister of the Environment if they are not satisfied with the decision.

The international process is as follows:

(06) Nomination: Canada submits its "critical" use nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme (UNEP) by January 31 of the year in which a decision is required; earlier submissions are encouraged.⁵ The nomination would be valid for a period commencing on January 1 of the year following the decision or as specified in the decision.

(07) Assignment: The Ozone Secretariat forwards the nominations to the Technology and Economic Assessment Panel (TEAP).

(08) Review: The TEAP reviews the nomination to determine if it meets the criteria for a "critical" use established by Decision IX/6 and either recommends the nomination to the Open-Ended Working Group (OEWG) of the Parties to the Montreal Protocol or reports that it is unable to recommend the nomination. The TEAP report to the OEWG is due by April 30 of the year of decision.

(09) Evaluation: The Open-Ended Working Group (OEWG) reviews the TEAP report and recommends a decision for consideration by the Parties.

(10) Decision: The Meeting of the Parties decides whether to allow production for "critical" use in accordance with the Montreal Protocol. The Parties may attach conditions to their approval.

(11) National decision: The Party in possession of a "critical" use exemption authorises the applicant to acquire the methyl bromide according to the terms of the decision.

(12) Execution of authorization: The applicant exercises its authorization to use methyl bromide, according to the terms of the decision.

Note: The Montreal Protocol authorizes but does not require production; each applicant must locate a willing supplier and negotiate supply.

IV. Timetable

The domestic timetable for the submission of nominations for "critical" use exemption is as follows:

Action	Timeline
Applicant submits nomination for exemption	July 31
Environment Canada distributes information to Advisory committee	August 31
Advisory committee submits recommendation	September 30
Environment Canada makes decision in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada	October 31
Possible appeal to minister of the Environment*	November 30

The international timetable for the submission of nominations for "critical" use exemption is as follows:

(05) Le demandeur peut en appeler au ministre de l'Environnement, s'il n'est pas satisfait de la décision.

Le processus international est le suivant :

(06) Mise en nomination : Le Canada met en nomination ses demandes pour utilisation « critique » auprès du Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au plus tard le 31 janvier de l'année de la décision; on encourage les soumissions avant la date limite⁵. La nomination doit être valide pour une période commençant le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision, ou tel que précisé dans la décision.

(07) Affectation : Le Secrétariat de l'ozone transmet les nominations au Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE).

(08) Révision : Le GETE examine si la nomination aux critères d'une utilisation « critique » selon la décision IX/6 et soit il recommande la nomination au Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) des Parties au Protocole de Montréal, soit il rapporte qu'il ne peut recommander la nomination. Le GETE remet son rapport au GTCNL au plus tard le 30 avril de l'année où se prend la décision.

(09) Évaluation : Le Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) examine le rapport du GETE et transmet les décisions à la considération des Parties.

(10) Décision : L'assemblée des Parties au Protocole décide d'autoriser ou non la production pour utilisation « critique » conformément au Protocole de Montréal. Les Parties peuvent assortir leur approbation à certaines conditions.

(11) Décision nationale : La partie en possession d'une exemption pour utilisation « critique » autorise le demandeur à acquérir le bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

(12) L'exécution de l'autorisation : L'organisation ayant formulé une mise en nomination utilise le bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

Note : Le Protocole de Montréal permet mais n'exige pas la production; chaque organisation en possession d'une exemption doit trouver un fournisseur disposé à fournir le bromure de méthyle et négocier son approvisionnement.

IV. Le calendrier

Voici le calendrier national pour la soumission des demandes d'exemptions pour utilisations « critiques » :

Étapes	Calendrier
Le demandeur présente une demande de nomination à une exemption	31 juillet
Environnement Canada distribue l'information au comité consultatif	31 août
Le comité consultatif présente ses recommandations	30 septembre
Environnement Canada rend la décision en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada	31 octobre
Appel possible au ministre de l'Environnement*	30 novembre

Voici le calendrier international pour la soumission des exemptions pour utilisations « critiques » :

⁵ It is possible to present exemption nominations two years in advance of the year the exemption is required in order to get a decision one year in advance of the phase-out date.

* The length of time required to obtain a ministerial decision can vary.

⁵ Il est possible de présenter des nominations aux exemptions deux ans avant l'année où l'exemption est requise, de manière à obtenir une décision un an avant la date d'élimination progressive.

* Le délai requis pour obtenir une décision ministérielle peut varier.

January 31	Deadline for submissions of nominations to the Ozone Secretariat. Nominations received after January 31 will be considered for the next year.	31 janvier	Date limite pour la soumission des nominations au Secrétariat de l'ozone. Les nominations reçues après le 31 janvier seront prises en compte pour l'année suivante.
April 30	The TEAP publishes its evaluation and the Ozone Secretariat mails it to the Parties.	30 avril	Le GETE publie son évaluation et le Secrétariat de l'ozone la fait parvenir par courrier aux Parties.
June-July	The OEWG meets and recommends whether or not the nomination should be approved. The OEWG drafts the decision, if applicable.	juin-juillet	Le GTCNL se réunit et recommande d'approuver ou non la nomination. Le GTCNL rédige la décision, le cas échéant.
October-November-December	The Parties meet and decide whether or not to grant the exemption for "critical" use.	octobre-novembre-décembre	Les Parties se rencontrent et décident d'accorder ou non l'exemption pour utilisation « critique ».

V. Information requirements

The form recommended for nominations is attached. It calls for information in the following areas:

- market significance of use;
- alternatives/substitutes to use;
- steps to minimize use;
- steps to minimize emissions;
- recycling and stockpiling;
- research efforts;
- historical use; and
- requested quantity per year.

VI. Canadian assessment of nominations

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate "critical" use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested in obtaining an exemption for methyl bromide after 2004 are hereby invited to submit nominations to the Department of the Environment.

The Department of the Environment will evaluate all nominations received in order to decide whether to support them for international review using the following process and schedule.

- (1) Applicants for "critical" use exemptions must demonstrate that all elements of the "critical" use criteria described above have been met. Applications must contain all the information elements.
- (2) Nominations will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organizations who will have complete access to all submitted information.
- (3) The final decision to accept any nomination or to forward any nomination for international consideration rests with the Government of Canada.
- (4) No nomination will be accepted from an applicant who has not had a methyl bromide allowance or used methyl bromide during the past three years.
- (5) The quantity of methyl bromide requested by Canada for any year will not exceed 30 percent of Canada's initial baseline consumption allowance.

Forms to nominate "CRITICAL" USE EXEMPTIONS for METHYL BROMIDE

APPLICANT

The contact details required for the applicant responsible for preparing the application are as follows:

- Name;
- Organization;

V. Les renseignements requis

Le formulaire recommandé pour la nomination est ci-joint. L'information suivante doit y être inscrite :

- l'importance commerciale de l'utilisation;
- les solutions de rechange ou de remplacement pour cette utilisation;
- les mesures pour minimiser l'utilisation;
- les mesures pour minimiser les émissions;
- le recyclage et le stockage;
- les efforts de recherche;
- l'utilisation historique;
- la quantité annuelle demandée.

VI. L'évaluation canadienne des nominations

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des nominations d'exemption pour utilisation « critique » au Canada. Toute personne ou organisation désirent obtenir une exemption pour le bromure de méthyle après l'année 2004 soumettra une demande écrite au ministère de l'Environnement.

En fonction des conditions indiquées ci-après, le ministère de l'Environnement évaluera les nominations reçues et déterminera lesquelles feront l'objet d'un examen international.

- (1) Les demandeurs d'exemptions pour une utilisation « critique » doivent démontrer que tous les éléments des critères d'utilisations « critiques » décrits précédemment ont été respectés. Les demandes doivent renfermer tous les éléments d'information.
- (2) Les nominations seront évaluées rigoureusement en consultation avec des spécialistes reconnus indépendants, d'autres ministères gouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui auront un accès intégral à toute l'information présentée.
- (3) La décision finale d'accepter une nomination ou d'envoyer une nomination à l'échelon international incombe au Canada.
- (4) Aucune nomination ne sera acceptée d'un demandeur qui n'a pas possédé une allocation de bromure de méthyle ou utilisé ce produit au cours des trois dernières années.
- (5) La quantité de bromure de méthyle demandée par le Canada pour chaque année ne peut dépasser 30 p. 100 de l'allocation de consommation de base initiale du Canada.

Formulaire pour la mise en nomination d'une EXEMPTION pour UTILISATION « CRITIQUE » de BROMURE DE MÉTHYLE

DEMANDEUR

Les renseignements relatifs à la personne-ressource responsable de la préparation de la demande chez le demandeur sont les suivants :

- Nom;
- Organisation;

- Postal address;
- Electronic mail address;
- Telephone number; and
- Facsimile number.

The applicant should also advise the details of the individual end users represented by the application, whether they be individuals, companies, subsidiaries or other organizations. Postal address details and the name of a contact in these organizations only need be provided.

Identification of Nominate Use

Identify and describe in detail the nominated use

Specify the following (where applicable):

- crop type (e.g. seeds);
- cropping system (e.g. glasshouse);
- location of use;
- description of structure to be fumigated;
- soil type; and
- details of the climatic zone associated with areas where the exemption is requested.

Identify the pest or problem methyl bromide is being used to control.

Note: A separate application should be submitted for each commodity/use for which the applicant is seeking an exemption.

Indicate the quantity of methyl bromide being requested

Include:

- the number of kilograms per hectare/cubic meter covered;
- the total number of kilograms of methyl bromide requested in the exemption;
- the rate of application; and
- the duration of the exemption requested.

Note:

1. The amount of methyl bromide requested in the application for "critical" use exemption can not exceed the average quantity of methyl bromide used in the two years prior to the first year for which the use is nominated for exemption.
2. The TEAP recommended to the Parties that nominations which were granted multi-year exemptions be reviewed annually for quantities required and biennially for essentiality.

Substantiation of Nominated Use

Market Significance

How would the lack of availability of methyl bromide for that use result in a significant market disruption?

Alternatives/Substitutes

Explain what alternatives or substitutes to the nominated use are currently available.

Explain what steps are being taken to implement these alternatives and substitutes. Provide a detailed plan to switch to non-methyl bromide alternatives.

Explain in detail why alternatives and substitutes are not sufficient or appropriate to eliminate the nominated use.

- Adresse postale;
- Adresse de courrier électronique;
- Numéro de téléphone;
- Numéro de télécopieur.

Le demandeur devra également fournir les renseignements au sujet des utilisateurs finaux concernés par la demande, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises, de filiales ou d'autres organisations. Il suffira de fournir les détails de l'adresse postale et le nom d'une personne-ressource au sein de ces organisations.

Identification de l'utilisation en nomination

Veillez identifier et décrire en détail l'utilisation en nomination

Précisez (s'il y a lieu) :

- le type de récolte (par exemple, semences);
- le système de culture (par exemple, serre);
- l'emplacement de l'utilisation;
- le descriptif du bâtiment fumigé;
- le type de sol;
- les détails de la zone climatique associée aux régions où l'exemption est requise.

Précisez le ravageur ou le problème qu'on contrôle au moyen du bromure de méthyle.

Nota : Une demande distincte devra être présentée pour chaque denrée/utilisation pour laquelle le demandeur sollicite une exemption.

Indiquez la quantité de bromure de méthyle demandée

Inclure :

- le nombre de kilogrammes par hectare/mètre cube traité;
- le nombre total de kilogrammes de bromure de méthyle demandé dans l'exemption;
- la dose d'emploi;
- la durée de l'exemption demandée.

Nota :

1. Le volume de bromure de méthyle demandé dans la nomination à une exemption pour utilisation « critique » ne peut dépasser les quantités utilisées au cours des deux années précédant la première année pour laquelle l'utilisation fait l'objet de la demande.
2. Le GETE a recommandé aux Parties que les nominations auxquelles on accorde des exemptions pluriannuelles soient examinées tous les ans pour les quantités requises et tous les deux ans pour leur caractère essentiel.

Justification de l'utilisation en nomination

Importance commerciale

En quoi l'absence de disponibilité de bromure de méthyle pour cette utilisation se traduirait-elle par une perturbation importante du marché?

Solutions de rechange ou de remplacement

Expliquer quelles solutions de rechange ou de remplacement sont actuellement disponibles pour l'utilisation en nomination.

Décrire les étapes prises pour mettre en place ces solutions de rechange ou de remplacement. Fournir un plan détaillé de passage à des solutions de remplacement de bromure de méthyle.

Décrire en détail pourquoi ces solutions de rechange ou de remplacement ne sont pas suffisantes ou adéquates pour éliminer l'utilisation en nomination.

Explain why each alternative is technically and economically unsuitable for the nominated use, including logistical and regulatory constraints.

Provide details of the total costs of methyl bromide and a comparison of the cost of alternatives trialled or used.

Steps to Minimize Use

Describe all steps that are being taken to minimize the nominated use.

Steps to Minimize Emissions

What steps are being taken to minimize the emissions associated with the nominated use. Include techniques (e.g. tarpaulins, methyl bromide injections, recovery) and if reduction techniques are not to be used, give reasons.

Estimate the ultimate portion of methyl bromide emitted in the use, or recycled or destroyed. Complete the following table:

Year	% emitted in the use	% recycled	% destroyed	Total
				100 %

Recycling and Stockpiling

Explain why recycled and stockpiled methyl bromide is not available in adequate quantity and quality for the nominated use.

Where any end users represented in the application have themselves stockpiled supplies of methyl bromide, the application must provide details of the quantity of this stockpile.

Research Efforts

Provide details of current and ongoing research programs that are in place to develop and deploy alternatives and substitutes, including:

- name the organizations and person(s) that carried out the work;
- description of the research;
- findings to date;
- expected results; and
- expected date of completion.

Describe factors that affect the timetable for the introduction of alternatives and substitutes (including regulatory requirements). Include alternatives considered suitable but not allowed/approved by regulatory authorities.

Substantiation of Volumes

Indicate the actual or estimated quantities of methyl bromide used in the five years prior to the first year for which the use is nominated for exemption. Include details on the historic use of methyl bromide in total kilograms including quantities and dates of use, as well as crops or structures on which methyl bromide was historically used.

- Provide details of:
- the area treated;
 - the methyl bromide application rate; and
 - whether it was used alone or in a combination.

Expliquer pour quelle raison chaque option n'est pas adéquate d'un point de vue technique ou économique pour l'utilisation en nomination, ce qui inclut les contraintes logistiques et réglementaires.

Fournir les détails des coûts totaux du bromure de méthyle en comparaison aux coûts des solutions de rechange essayées.

Mesures pour minimiser l'utilisation

Décrire toutes les mesures prises pour minimiser l'utilisation en nomination.

Mesures pour minimiser les émissions

Quelles mesures sont prises pour minimiser les émissions associées à l'utilisation en nomination. Inclure les techniques (par exemple, bâches de protection, injections de bromure de méthyle et récupération) et si aucune technique de réduction n'est utilisée, préciser les motifs.

Estimer la fraction de bromure de méthyle émise par l'utilisation, ou régénérée ou détruite. Remplir le tableau suivant :

Année	Pourcentage émis par l'utilisation	Pourcentage régénéré	Pourcentage détruit	Total
				100 %

Recyclage et stockage

Expliquer pour quelle raison du bromure de méthyle régénéré et stocké n'est pas disponible en quantités et en qualité adéquates pour l'utilisation en nomination.

Lorsque des utilisateurs finaux représentés par la demande ont eux-mêmes stocké des réserves de bromure de méthyle, la demande doit fournir les détails de la quantité stockée.

Efforts de recherche

Fournir les détails des programmes de recherche en cours et suivis en place pour mettre au point et déployer des solutions de rechange ou de remplacement, ce qui inclut :

- le nom des organisations et des personnes qui ont réalisé le travail;
- la description de la recherche;
- les résultats à ce jour;
- les résultats prévus;
- la date prévue d'achèvement.

Décrire les facteurs qui influent sur l'échéancier de l'introduction des solutions de rechange ou de remplacement (ce qui inclut les exigences réglementaires). Inclure les options considérées comme adéquates mais non autorisées/approuvées par les autorités réglementaires.

Justification des volumes

Indiquer les quantités actuelles ou estimées de bromure de méthyle utilisées au cours des cinq années précédant la première année pour laquelle l'utilisation fait l'objet d'une nomination en vue d'une exemption. Inclure les détails de l'utilisation historique totale de bromure de méthyle en kilogrammes, ce qui inclut les quantités et les dates, ainsi que les récoltes ou les structures sur lesquelles le bromure de méthyle a été historiquement utilisé.

- Fournir les détails de :
- l'aire traitée;
 - la dose d'emploi;
 - si le bromure de méthyle était utilisé seul ou en combinaison.

Explain the trends in quantities used in the five years prior to the year(s) for which the use is nominated for exemption.

Market Price***Price received by the user and in major markets***

For at least the most recent year for which the Party is providing data regarding the historic use of methyl bromide in total kilograms, provide farm gate prices for the produce from the treated areas, and price in major markets.

[18-1-o]

Expliquer les tendances des quantités utilisées durant les cinq années précédant la ou les années pour lesquelles l'utilisation a fait l'objet d'une nomination en vue d'une exemption.

Prix du marché***Prix reçu par l'utilisateur sur les principaux marchés***

Au minimum pour l'année la plus récente pour laquelle la Partie fournit des données sur l'utilisation historique totale de bromure de méthyle en kilogrammes, préciser les prix à la ferme de la production des parties traitées et le prix sur les principaux marchés.

[18-1-o]